



ARRETE N° 2019-28

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'avis formulée par les services préfectoraux en date du 11/04/19

Vu les pièces dossier présenté par Monsieur Phillippe DORVILMA Président de l'Association Antillaise de l'Automobile Ancienne dont le siège social est situé « route de l'usine Marquisat » 97130 Capesterre Belle-Eau ;

considérant que cette manifestation est une randonnée automobile, qu'elle est publique et sportive ;

Considérant que l'itinéraire prévu prévoit le passage par la route départementale 23 dans le sens Petit-Bourg vers Pointe Noire et que cette route se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

L'Association Antillaise de l'Automobile Ancienne, représentée par son président Phillippe DORVILMA est autorisée à organiser « **une randonnée automobile** » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 8 juin 2019 de 9 heures 30 à 12 heures.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est pas autorisée à mettre en place des équipements ou installations de quelque nature que ce soit en cœur de parc.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun arrêt, stationnement, ni affichage à caractère publicitaire en cœur de parc ;
L'utilisation du klaxon, ou de tout autre appareil de sonorisation est interdite, exception faite des situations prévues par le code de la route ;
- Le nombre maximum de véhicules passant en cœur de Parc est fixé à 75 ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants.
- A l'issue de la manifestation l'organisateur procédera, si besoin est, au nettoyage complet des lieux, ce au plus tard le mardi 11 juin 2019. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 4

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur ou par son représentant.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

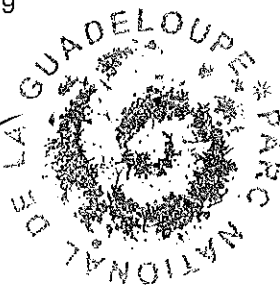
L'organisateur veillera à ce que les randonneurs, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 26 avril 2019

Pl Le directeur,
La Directrice Adjointe
Maurice ANSELME
Mireille MUSQUET



PUBLIÉ LE :

- 9 MAI 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.